

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.7
22 mai 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Royaume-Uni. Amendement au projet de convention

1. Article premier, paragraphe 2 :

Supprimer le mot "contractant" qui figure à la première ligne et au milieu de la cinquième ligne du texte imprimé (E/2704/Rev.1) et modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article premier :

"2. Tout Etat peut, en signant ou en ratifiant la présente Convention, en y adhérant *ou en ratifiant l'extension prévue à l'article IX, déclarer qu'il appliquera la Convention *ou qu'il en étendra l'application uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. De même, tout Etat peut déclarer qu'il appliquera la Convention *ou qu'il en étendra l'application uniquement aux litiges issus de contrats considérés comme commerciaux par son droit national *ou, dans le cas d'une extension, par le droit du territoire auquel la Convention est étendue."

2. Article II :

Supprimer le mot "contractant" à la première ligne de cet article.

* Si la Conférence accepte l'article IX, les mots soulignés deviendront nécessaires à ce moment.